

***Cas n° COMP/M.5586 -
SITA/ PAPREC/ FPR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 07/01/2010

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32010M5586***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.1.2010
SG-Greffe(2010) D/87/88
C(2010)52

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5586 - SITA/ PAPREC/ FPR
Notification du 03.12.2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 301 du
11.12.2009, page 33.

1. Le 03.12.2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel Sita France (France), contrôlée par Suez Environnement, et Paprec Plastiques (France), contrôlée par Paprec France, appartenant au groupe Paprec, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, le contrôle en commun de France Plastiques Recyclage SAS ("FPR") (France) ayant pour activité le traitement des bouteilles de plastique en polyéthylène téréphtalate (PET).
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- Sita France: active dans le secteur du recyclage de déchets comprenant la collecte et le traitement des déchets;
 - Paprec Plastiques: active dans le secteur du recyclage de déchets et particulièrement du plastique.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32